

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ATLANTIC CONTROLE
Numéro de dossier	WL30I22AR
Date de réalisation	30/11/2023

Localisation du bien	219 Rue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE
Section cadastrale	000 DN 96
Altitude	3.65m
Données GPS	Latitude 46.141508 - Longitude -1.137848

Désignation du vendeur	SNC MARGNAN RESIDENCE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ATLANTIC CONTROLE** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 26/02/2019	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 10/04/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 23/12/2015	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 26/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 29/03/2011	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 10/04/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 23/12/2015	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 26/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 29/03/2011	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 10/04/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 23/12/2015	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 26/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 29/03/2011	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 16/01/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

219 Rue Emile Normandin
17000 LA ROCHELLE

Cadastre

000 DN 96

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

date

¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation

crue torrentielle

mouvements de terrain

avalanches

sécheresse / argile

cyclone

remontée de nappe

feux de forêt

séisme

volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

date

³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

projection

risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC* oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023

oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

SNC MARIIGNAN RESIDENCE

Acquéreur

Date

30/11/2023

Fin de validité

30/05/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Charente-Maritime

Adresse de l'immeuble : 219 Rue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE

En date du : 30/11/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	24/07/1990	15/08/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	30/06/2017	27/11/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	15/10/2019	15/11/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	17/10/2023	01/11/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SNC MARIIGNAN RESIDENCE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Charente-Maritime

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : LA ROCHELLE

Parcelles : 000 DN 96

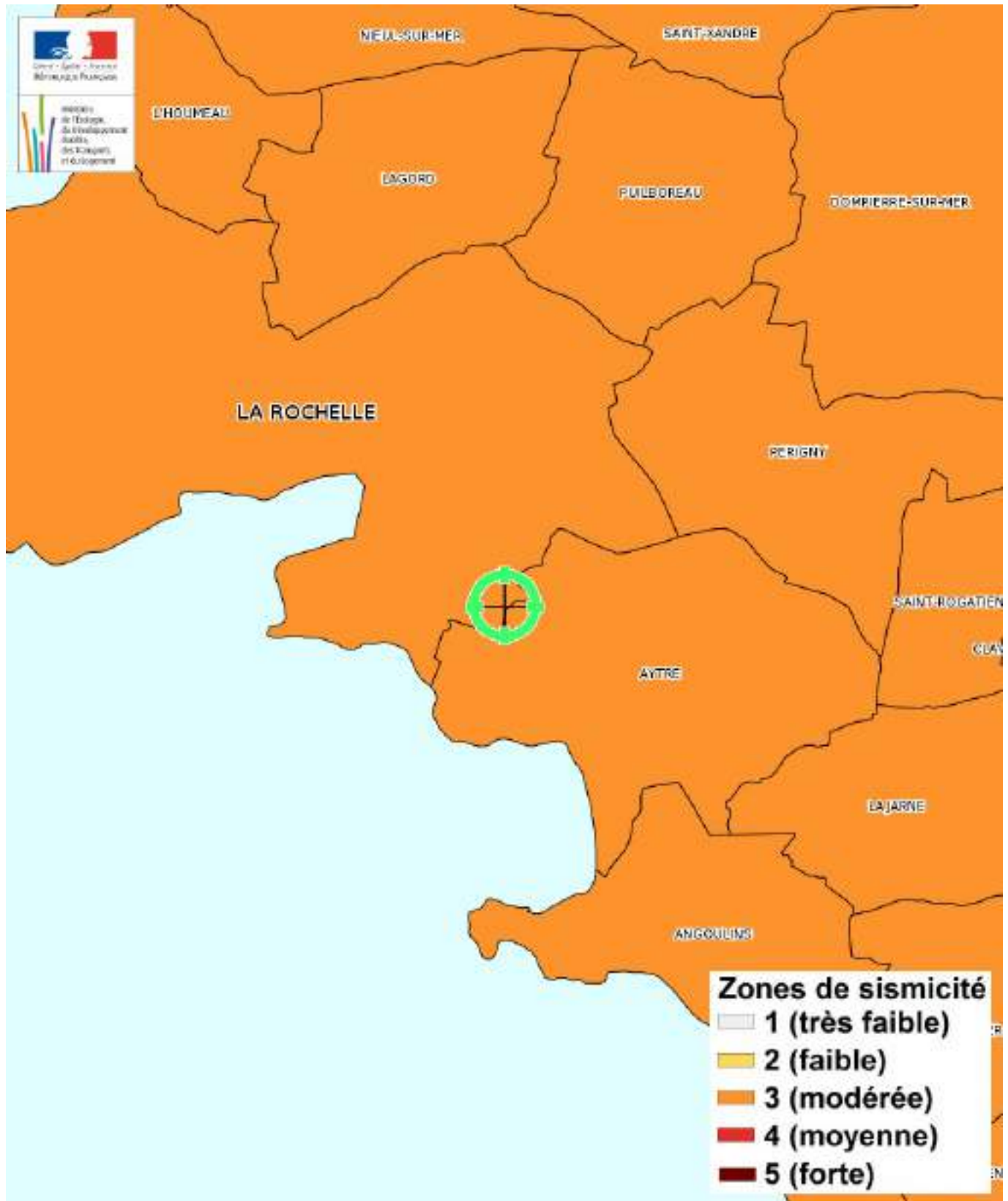


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Charente-Maritime

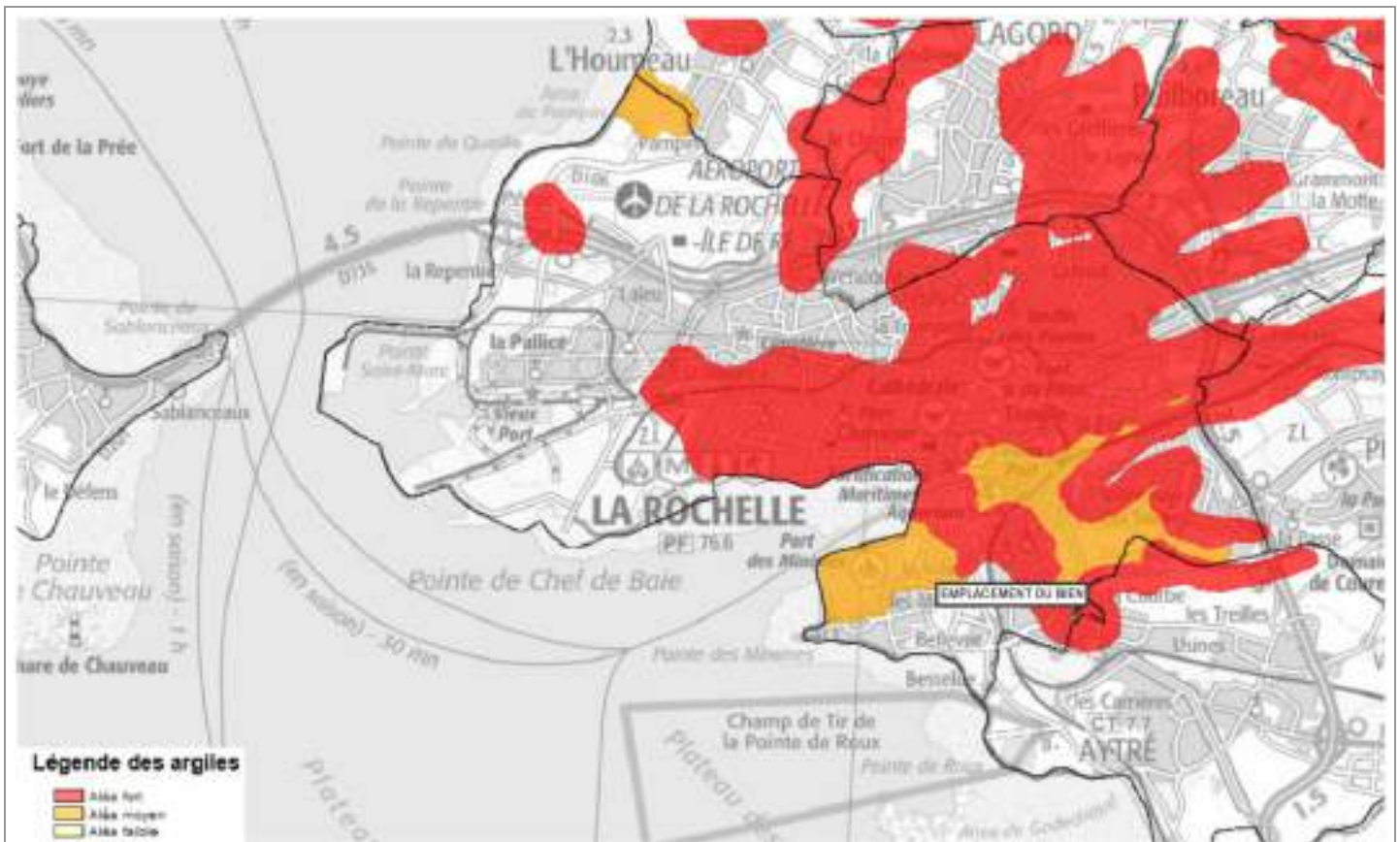
Commune : LA ROCHELLE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

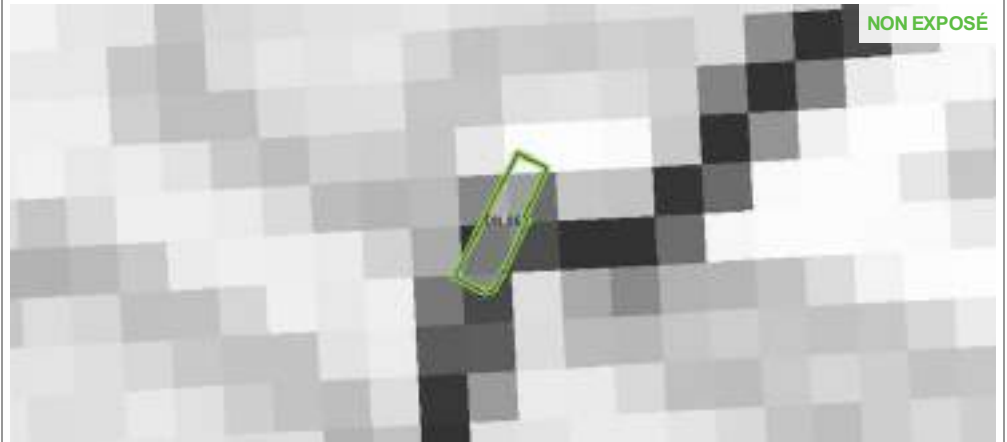
- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

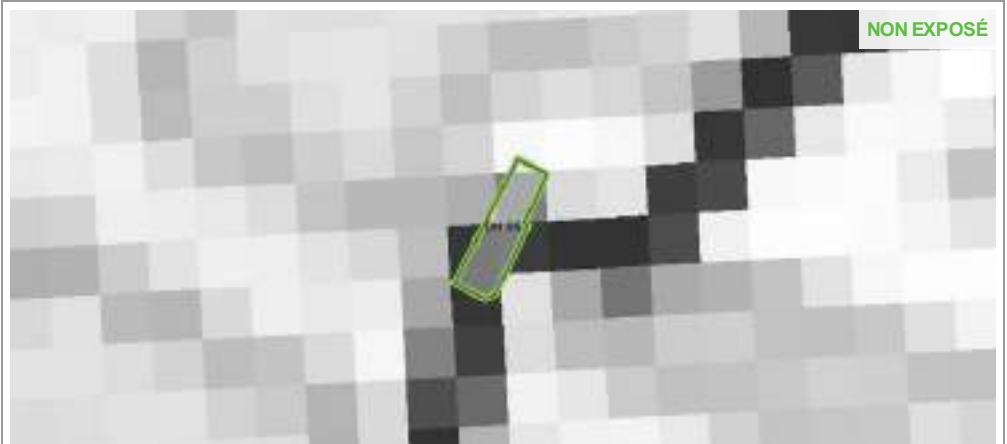
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

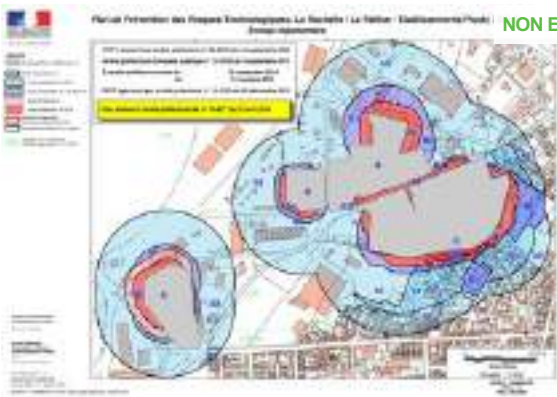
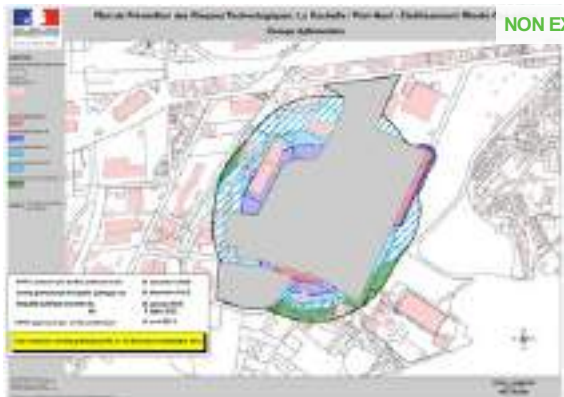
Zoom extrait de la carte originale ci-contre





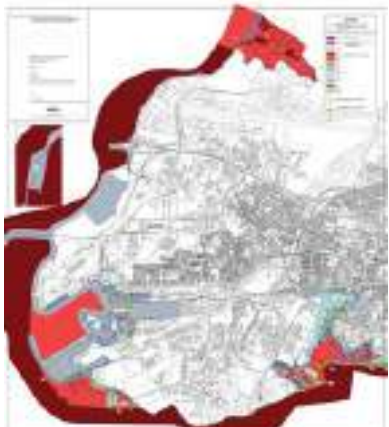
Inondation par submersion marine Approuvé le 26/02/2019
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Effet de Surpression Approuvé le 26/12/2013 Effet Thermique Approuvé le 26/12/2013 Effet Toxique Approuvé le 26/12/2013</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Effet de Surpression Approuvé le 10/04/2013 Effet Thermique Approuvé le 10/04/2013 Effet Toxique Approuvé le 10/04/2013</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Effet de Surpression Approuvé le 29/03/2011 Effet Thermique Approuvé le 29/03/2011 Effet Toxique Approuvé le 29/03/2011</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Effet de Surpression Approuvé le 23/12/2015 Effet Thermique Approuvé le 23/12/2015 Effet Toxique Approuvé le 23/12/2015</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par submersion marine Approuvé le 26/02/2019 Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs:		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-ECB Zone 3/4		Règles CPMI-ECB Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et
de Développement Durable

ARRÊTÉ N° 3271

Unité Prévention des Risques

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 11-854 du 8 avril 2011

La préfète du département de la Charente-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par les arrêtés n° 08-4193 du 27 octobre 2008, n° 09-528 du 9 février 2009, n° 09-1712 du 24 avril 2009, n° 09-3503 du 28 septembre 2009, n° 1541ter du 30 juin 2010, n° 10-2441 du 13 septembre 2010 et n° 11-854 du 8 avril 2011 donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime est soumis à la procédure de l'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de la Charente-Maritime faisant l'objet d'un dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de la Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.prim.net>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - les maires des communes de Charente-Maritime,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - le directeur départemental des protections de la population,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 DEC. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de justice prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour frais judiciaires de 20 euros prévue par l'article 1835 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

<p>PREFECTURE Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales</p>	<p>Arrêté n° 15-3402</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SDLP – site du Fief de La Repentie sur la commune de La Rochelle</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-19 du 8 janvier 2014 autorisant la société SDLP à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de catégorie C dénommé « Fief de La Repentie » sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-2795 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SDLP site du Fief de La Repentie à La Rochelle ;

Vu le dossier déposé le 13 mars 2012 en préfecture comportant les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers des installations situées au Fief de La Repentie ;

Vu les résultats de la tierce expertise de l'étude de dangers des installations du Fief de La repentie réalisée par l'INERIS et datée du 11 septembre 2012 et remise le 21 janvier 2013 en préfecture,

Vu le mémoire en réponse à la tierce expertise des installations du Fief de La repentie reçu le 25 janvier 2013 à la DREAL et ses compléments reçus les 13 février, 11 juillet et 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2869 du 20 novembre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le site du Fief de la Repentie exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral n°14-3258 du 19 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-606 du 23 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2095 du 13 août 2013 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts d'hydrocarbures exploités par PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle modifié par arrêté n°14-2348 du 19 septembre 2014 ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2272 du 10 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY et SDLP à la commune de La Rochelle (ajout d'un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP (Fief de La Repentie) et modification du collège « élus des collectivités territoriales ») modifié par arrêté préfectoral n°15-1087 du 19 mai 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir :

- commission de suivi de site (CSS) : avis favorable dans sa séance du 18 juin 2015,
- la société SDLP : mail du 18 mai 2015,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 29 juin 2015,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier du 29 juin 2015,

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération de La Rochelle, du comité de quartier Lafeu-La Pallée-La Rosignollette, du comité de quartier de Port-Neuf, de l'UFC Que Choisir, de l'association Respire, du Grand Port Maritime de La Rochelle, du Conseil Départemental et du Conseil Régional ;

Vu l'avis défavorable de l'association Nature Environnement 17 émis par courrier du 6 juillet 2015 ;

Vu la décision de président du tribunal administratif de Poitiers du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Achereau en qualité de commissaire enquêteur et de M. Philippe en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2231 du 29 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 septembre au 23 octobre 2015 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société SDLP site « Fief de La Repentie » à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société SDLP - site du Fief de La Repentie comprend sur le territoire de la commune de La Rochelle des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP est concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SDLP- Fief de La Repentie sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de trois mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les mesures qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

Annexes

Arrêts

- un document graphique (plan de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L. 515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations vulnérables en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexes de Laleu, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86026 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires et de la Ter, le maire de la commune de La Rochelle, le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,



Eric JALON

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté n° 11 - 775

**Portant approbation du plan de prévention
des risques technologiques de l'établissement
GRATECAP
sur la commune de La Rochelle**

29 MARS 2011

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 modifié portant autorisation d'exploitation d'un dépôt d'engrais à base de nitrates dans la zone portuaire de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement Gratecap à La Rochelle ;

Annexes

Arrêts

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement Gratecap remise en août 2006 et complétée en septembre 2007 ;

Vu la tierce expertise du 14 mai 2008 relative à l'analyse critique des scénarii de décomposition d'ammonitrates du site de Gratecap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage d'engrais solides à bases de nitrates de l'établissement Gratecap s/s sur la zone portuaire de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement Gratecap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GRATECAP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant prolongation de l'arrêté du 15 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux installations classées: prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir :

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 10 juin 2010,
- Gratecap : accord par lettre de la société du 24 août 2010 sous réserve d'intégrer l'emprise de la voie ferrée située dans le périmètre d'exposition aux risques et de quelques modifications mineures dans la note de présentation,
- UFC Que Choisir: avis favorable par lettre du 24 août 2010,
- mairie de La Rochelle: avis favorable par délibération du 6 septembre 2010,
- département de la Charente-maritime: avis favorable par délibération du 24 septembre 2010,
- communauté d'agglomération de La Rochelle: avis réputé favorable (avis favorable prononcé par délibération du 21 octobre 2010 postérieurement au délai réglementaire de deux mois),
- région Poitou-Charentes: avis réputé favorable,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 7 juillet 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2010 au 24 décembre 2010 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Gratecap à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 janvier 2011 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 février 2011 ;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

Annexes

Arrêtés

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GRATECAP sur la commune de La Rochelle est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et rend caduques les précédentes servitudes instituées par arrêté du 24 janvier 2000. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- > une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'insensibilité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- > un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- > un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
 - les servitudes d'utilité publique précédentes abrogées.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 15 avril 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de La Rochelle et son annexe de Laeu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle et la mairie annexe de Laeu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Annexes

Arrêts

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 29 MARS 2011

Le Préfet,


Henri MASSE

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales	Arrêté n° 2013-750 Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

10 AVR. 2013

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.309-2;

Vu la loi n° 2003-809 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-145 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la sévérité, de l'irréversibilité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-017-DRCTE/BAE du 16 avril 2012 autorisant la société RHODIA Opérations à exploiter une usine de traitement de terres rares ZI de Chef de Baie à La Rochelle;

Vu l'étude de dangers fournie par la société RHODIA Opérations remise le 15 septembre 2009, complétée par courrier du 23 janvier 2010 et 5 mars 2010, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'étude de dangers contenue dans le dossier déposé dans le cadre du projet Coléoptère,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement RHODIA Opérations;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4765 du 29 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA Electronics & Catalysis sur la commune de La Rochelle;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-2300 du 27 juin 2011 et n°12-3043 du 18 décembre 2012 portant prolongation de l'arrêté du 29 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un stockage d'engrais à base de nitrates exploité par Geacop et pour un site de production de chimie de spécialité par Rhodia E & C sur la commune de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant création d'un CLIC pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA E & C sur la commune de La Rochelle, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 20 mai 2011;

Annexes

Arrêts

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 18 octobre 2012,
- la société RHODIA Opérations : courrier du 2 janvier 2013,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 17 décembre 2012,
- communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable par délibération du 13 décembre 2012,
- conseil général de Charente Maritime: avis favorable par délibération du 14 décembre 2012,
- chambre de commerce et d'industrie : avis favorable par courrier du 28 décembre 2012,
- UFC Que Choisir : courrier du 14 novembre 2012,
- service départemental d'incendie et de secours : avis du 4 janvier 2013,
- région Poitou-Charentes, comité de quartier Lalou-La Pallée et comité de quartier de Port-Neuf : avis répété favorable,

Vu l'avis défavorable de Nature Environnement 17 en date du 30 décembre 2012,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 29 novembre 2012 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2013 au 4 mars 2013 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement RHODIA Opérations à La Rochelle;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 15 mars 2013;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 mars 2013;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou sites à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à définir le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexée de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DIREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

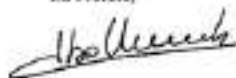
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 AVR. 2013**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexes

Arrêtés



26 DEC. 2019

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

<p>PREFECTURE Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales</p>	<p>Arrêté n° 13 - 3.135</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements PICOTY et SDLP sur la commune de La Rochelle</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-736 du 23 mars 2010 autorisant la société PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de catégorie B et C (extension de son exploitation située 6 à 22 rue de Béthescourt à La Rochelle);

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1722 du 9 juillet 2013 autorisant la société SDLP à poursuivre l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de catégorie B et C (sites de R6, Béthescourt et Repentie) sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société PICOTY datée d'octobre 2006, complétée en juin 2008, dans le cadre de la demande d'autorisation de la cuvette 4 et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'étude de dangers fournie par la société SDLP datée d'octobre 2006, complétée en juin 2008 remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu la tierce expertise de février 2009 des études de dangers des installations de PICOTY et de SDLP réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-527 du 15 mars 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) des établissements pétroliers de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3529 du 10 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PICOTY SA et SDLP sis sur la commune de La Rochelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-2990bis du 9 septembre 2011 et n°13-453 du 6 mars 2013 portant prolongation de l'arrêté du 10 septembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

1

Annexes

Arrêts

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2422 du 6 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle, modifié par arrêté préfectoral n°08-2272 le 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4358 du 27 novembre 2009 portant renouvellement de la composition d'un comité local d'information et de concertation pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n°12-2562 du 25 octobre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-606 du 20 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2095 du 13 août 2013 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts d'hydrocarbures exploités par PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les rapports d'étude INERIS n°DRA-11-122429-08640D du 11 août 2012 et n° DRA-12-132570-09789C du 27 mars 2013 relatifs à l'examen des possibilités de réduction des risques à la source du PPRT des deux dépôts pétroliers de La Rochelle ;

Vu les avis favorables, ou conformes, des personnes et organismes associés, à savoir :

- commission de suivi de site (CSS) : avis favorable dans sa séance du 1^{er} juillet 2013,
- la société PICOTY SA : avis favorable par courrier du 14 août 2013,
- la société SDLP : avis favorable par courrier du 19 août 2013,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 10 juillet 2013,
- communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable par délibération du 11 juillet 2013,
- conseil général de Charente Maritime : avis conforme par délibération du 19 juillet 2013,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier du 21 août 2013,
- comité de quartier Laeu-La Pallée-La Rossignollette, comité de quartier de Port-Neuf, UFC Que Choisir, Nature Environnement 17 : avis réputé favorable,

Vu l'avis défavorable du conseil régional par délibération du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'association Respire par courrier du 16 août 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 juin 2013 portant constitution d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2206 du 6 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PICOTY et SDLP à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 29 novembre 2013;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés PICOTY SA et SDLP comprennent sur le territoire de la commune de La Rochelle des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements PICOTY et SDLP sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés PICOTY et SDLP par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que, conformément à l'avis dernier alinéa de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs de mesures foncières, sous réserve que :

- le coût des mesures supplémentaires soit moins important que celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter, ce qui est vérifié dans le cas du PPRT PICOTY et SDLP puisque les mesures supplémentaires retenues sont estimées à 2.889.084 euros et engendrent la suppression de la totalité des mesures d'expropriation et de 15 déboisements envisagés, estimés à 3.016.100 euros,
- ces mesures supplémentaires aillent au-delà des obligations réglementaires qui incombent à l'exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant qu'en regard de l'étude INERIS n°DRA-11-122429-06640D du 11 mai 2012 susvisée ces mesures supplémentaires consistent à regrouper au sein des 4 basses équipés de double parois toutes les essences stockées sur le site de PICOTY ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques des établissements PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'une notice sur les mesures de réduction du risque à la source,
- un document graphique (plan de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures foncières fixées au II de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2008.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Calau ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -36020 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 DEC. 2013

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° 18-1163

Unité Prévention des Risques

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Treffe constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devisse, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Glonde et Floirac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

38, rue Réaumur - CS 70900 - 17017 La Rochelle cedex 01 - Téléphone : 05 46 17 43 00 - Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêts

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de Charente-Maritime,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 4 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence géré par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1035 C du Code général des impôts devra être acquittée, sur justification du dépôt d'une demande judiciaire.

Annexes

Arrêtés

17268	Nuallé-sur-Boutonne	modéré	
17269	Orignolles	faible	
17270	Ozillac	faible	
17271	Pailhé	modéré	
17272	Péré	modéré	
17273	Pérignac	faible	
17274	Périgny	modéré	
17275	Pessines	faible	
17276	Le Pin	faible	
17278	Pisany	faible	
17279	Plassac	faible	
17280	Plassay	modéré	
17281	Polignac	faible	
17282	Pommiers-Moulons	faible	
17283	Pons	faible	In/Mo
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	faible	
17285	Port-d'Envaux	modéré	In
17286	Les Portes-en-Ré	modéré	RL/FF
17287	Pouillac	faible	
17288	Poursay-Garnaud	modéré	In
17289	Préguillac	faible	
17290	Prignac	modéré	
17291	Puilboreau	modéré	
17292	Puy-du-Lac	modéré	
17293	Puyravault	modéré	
17294	Puyrolland	modéré	
17295	Réaux sur Treffe	faible	
17296	Rétaud	faible	
17297	Rivedoux-Plage	modéré	RL/FF
17298	Rioux	faible	
17299	Rochefort	modéré	SM
17300	La Rochelle	modéré	RL
17300	La Rochelle (PPRT)	modéré	Hydrocarbures, engrais à base de nitrates, terres rares chimie
17301	Romazières	modéré	
17302	Romegoux	modéré	In
17303	La Ronde	modéré	
17304	Rouffiac	faible	In
17305	Rouffignac	faible	
17306	Royan	faible	RL/FF
17307	Sablanceaux	faible	
17308	Saint-Agnant	modéré	
17309	Saint-Aiguiln	faible	FF
17310	Saint-André-de-Lidon	faible	
17311	Saint-Augustin	modéré	FF
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	faible	
17313	Saint-Bris-des-Bois	modéré	
17314	Saint-Césaire	modéré	
17315	Saint-Christophe	modéré	
17316	Saint-Ciers-Champagne	faible	
17317	Saint-Ciers-du-Tailion	faible	
17318	Saint-Clément-des-Baleines	modéré	RL/FF
17319	Sainte-Colombe	faible	
17320	Saint-Coutant-le-Grand	modéré	
17321	Saint-Crépin	modéré	

Annexes

Arrêtés



LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Rochelle (Risques littoraux - érosion côtière et submersion marine).

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3119 du 27 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (érosion littorale et submersion marine), sur le territoire de la commune de La Rochelle, modifié par l'arrêté préfectoral n°1180 du 27 mai 2015 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°3386 du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil municipal de la commune de La Roche en séance du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil communal de La Roche en séance du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 1er août 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-1615 du 9 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 septembre 2018 au 5 octobre 2018 ;

Annexes

Arrêtés

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2018 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Rochelle (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- une note méthodologique,
- deux cartes réglementaires au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de La Rochelle, du siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de La Rochelle. A défaut, le représentant de l'Etat y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de La Rochelle;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de La Rochelle ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest » et « L'Hebdo de Charente-Maritime ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.


Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de La Rochelle,
- le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 FEV. 2019

Le préfet


Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA CHARENTE – MARITIME

Préfète
Secrétaire Général
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-4) à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1373 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 15/04/2018 et le 16/07/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier préfectoral du 02/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 10/10/2018 et le 30/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir doublement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, ont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Charente-Maritime ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 10/10/2018 au 30/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Annexes

Arrêts

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CA de la Rochelle :

- Sur la commune de SAINT-VIVIEN :

Identifiant SIS	Nom usuel
175105748	Agence EDF / GDF Services

- Sur la commune de LA ROCHELLE :

Identifiant SIS	Nom usuel
175105750	Agence EDF / GDF Services
175105751	Agence EDF / GDF Services
175105752	Agence EDF / GDF Services

Identifiant SIS	Nom usuel
175106050	SOCOFR

Identifiant SIS	Nom usuel
175106059	BIOENERGY PLOT. filie de SICA Adorégar (ex Floreffe Garacé)
175106061	Ex parc DDM

Identifiant SIS	Nom usuel
175106082	ESSO SERVICE PORTE ROYALE

Identifiant SIS	Nom usuel
175106158	Centre EDF / GDF Services

Annexes

Arrêtés

- Sur la commune de PERIGNY :

Identifiant SIS	Nom usuel
17SIS06047	TRAXE INDUSTRIES

Identifiant SIS	Nom usuel
17SIS00058	SPIMEC SPIRAL

- Sur la commune de AYTRE :

Identifiant SIS	Nom usuel
17SIS06048	LES COTIS MAILLÉS

Identifiant SIS	Nom usuel
17SIS00052	SNC DELFAU ET CE

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.gesrisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 22 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexes

Arrêts



LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) modifié de la commune de La Rochelle (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine).

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 prescrivant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (érosion côtière et submersion marine), sur le territoire de la commune de La Rochelle, et informant de la consultation du public du 1^{er} juillet au 5 août 2019,

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la commune de La Rochelle en séance du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle en séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant les observations recueillies lors de la période de consultation ;

Considérant que les observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'il avait été admis un sous zonage réglementaire B3a1a pour permettre la construction de bâtiments d'activités sur pilotis exclusivement dans le secteur de "l'Espace Gise" permettant un aménagement cohérent de ce secteur ;

Considérant que ces dispositions étaient intégrées dans les documents écrits (règlement) du PPRL de La Rochelle approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, le plan de prévention des Risques Naturels de La Rochelle a été approuvé sans que ne soit intégrée à la carte de zonage réglementaire une partie de cette zone B3a1a pour l'aménagement de l'espace Gare ;

Annexes

Arrêts

Considérant que la zone Bst1 est régie par un principe de constructibilité sous conditions et que la notion d'augmentation significative de la population doit en conséquence être supprimée ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le dossier de modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Rochelle (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Cette modification n°1 du PPRN comprend :

- la note de présentation de la modification,
- la carte de zonage réglementaire ZB-01 modifiée (Échelle : 1/5 000),
- le règlement modifié.

Les pièces énumérées ci-après sont substituées au plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2019 :

- la carte de zonage réglementaire ZB-01 modifiée (Échelle : 1/5 000),
- le règlement modifié.

Article 2 : Consultation de la modification n°1 du PPRN approuvée

La présente modification du plan de prévention des risques naturels sera tenue à la disposition du public dans les locaux de la mairie de La Rochelle, du siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

La présente modification du plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexée au plan local d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de La Rochelle. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-69 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de La Rochelle ;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de La Rochelle ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de La Rochelle,
- le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 04 OCT. 2019

Le préfet,

Fabrice RIBOULET-ROZE

3

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et
du Développement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Unité Prévention des Risques

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de
La Rochelle

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des 5 zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de nucléaire et l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2040 du 8 juillet 2015 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1163 du 14 juin 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 et listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 créant et listant les secteurs d'information sur les sols pollués du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 approuvant la modification du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05 46 27 41 00 – Fax : 05 46 41 10 39
www.charente-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 1 : l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Rochelle, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

Article 2 : les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée en tout ou partie,
- l'arrêté préfectoral approuvant le PPR,
- la note de présentation, le règlement et la carte du zonage réglementaire du PPR.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de La Rochelle ; il est accessible en tout ou partie sur internet à partir de cette adresse : [http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques\(IAL-Information-Acquerisseurs-Locataires](http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques(IAL-Information-Acquerisseurs-Locataires)

Article 3 : ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement,

Article 4 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur la commune de La Rochelle, celle-ci ayant été déclarée, depuis 1982, plusieurs fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture et mairie et est accessible sur le site Internet <http://www.goodscapes.gouv.fr>

Article 5 : hormis les risques cités à l'article 1 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 2, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune qui assurera son affichage en sa mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 JAN. 2020

Le Préfet
Pour l'effet
Le Secrétaire Général

1/2

Pierre-Emmanuel PORTHERET

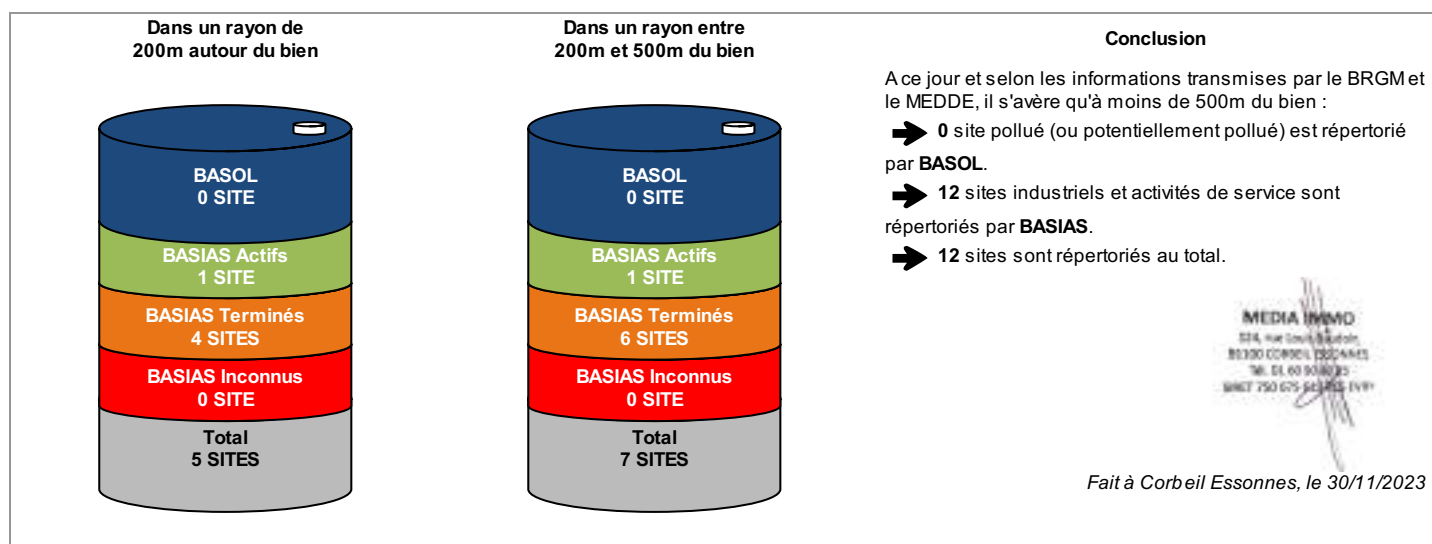
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ATLANTIC CONTROLE
Numéro de dossier	WL30I22AR
Date de réalisation	30/11/2023

Localisation du bien	219 Rue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE
Section cadastrale	DN 96
Altitude	3.65m
Données GPS	Latitude 46.141508 - Longitude -1.137848

Désignation du vendeur	SNC MARGNAN RESIDENCE
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

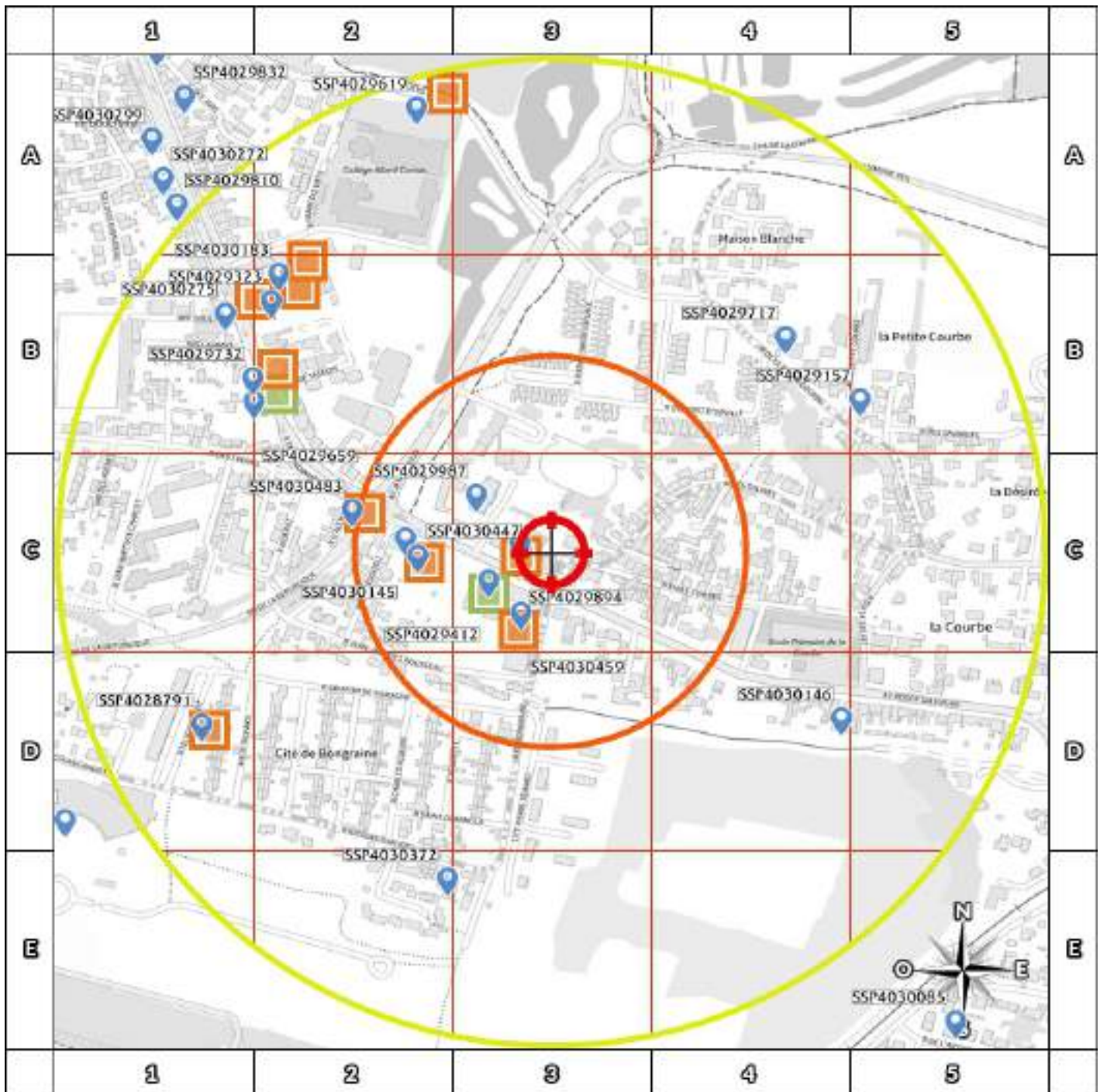
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
C3	Garage Chataignier SA	garage et vente de véhicules automobiles Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	30 m
C3	SCI MODANI de Tasdon	Atelier-garage-peinture Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	75 m
C3	Mr CHATAIGNIER	Dépôt de liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	85 m
C2	Mr DELAGE	Dépôt de gaz Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	128 m
C2	TURLAY CONSTANT - ESSO Standard	Dépôt de liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	191 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B2	Mr RIEUX. J	Dépôt de matériel de bureaux Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	317 m
B2	Mr NEVEUR	Magasin de meuble Lechêne Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	330 m
B2	Comptoir Automobile Rochelais	Garage - atelier de tôlerie et peinture automobile Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	365 m
B2	Sté PIGEON Comptoir Automobile Rochelais	Dépôt de liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	381 m
D1	Bertrand et MIGEONNET et Cie Industrielle	Fabrique de bâches imperméables avec cuisson des huiles Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	387 m
B2	Entrepôts Généraux de Matériaux de Construction	Dépôt de matériaux Stockage de produits	391 m
A2	Transports PELLOQUIN	Entrepôt pour poids lourds Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer	473 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ATLANTIC CONTROLE
Numéro de dossier	WL30I22AR
Date de réalisation	30/11/2023

Localisation du bien	219 Rue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE
Section cadastrale	DN 96
Altitude	3.65m
Données GPS	Latitude 46.141508 - Longitude -1.137848

Désignation du vendeur	SNC MARGNAN RESIDENCE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

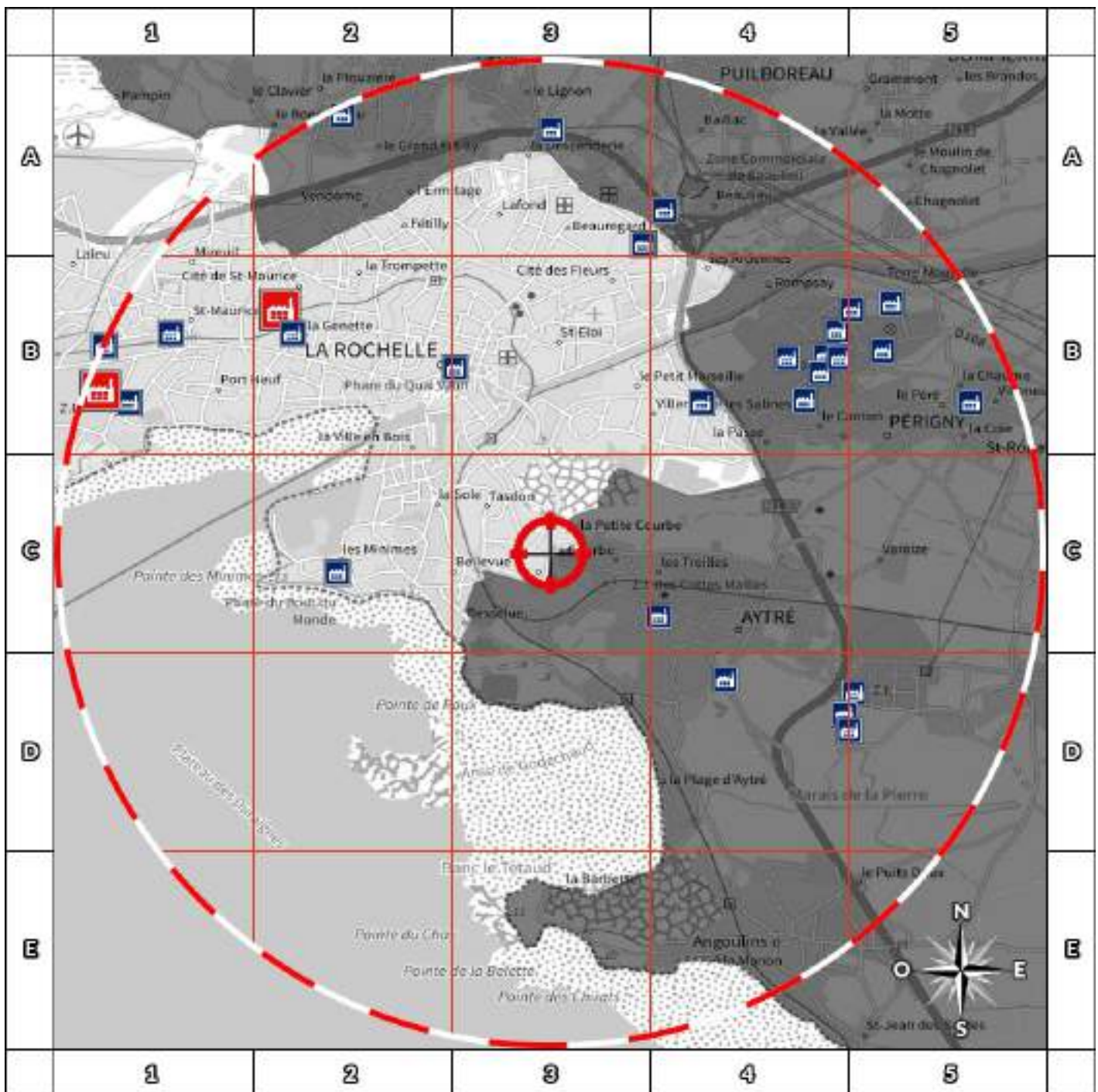
*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de LA ROCHELLE



2000m











- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LA ROCHELLE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Centre de la commune	ENVIROCAT ATLANTIQUE	rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SEMAT	335 Avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	UIOM CDA de La Rochelle (SETRAD ONYX)	UIOM rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	OUI
	Centre de la commune	NCI ENVIRONNEMENT ex. ISS	ZI des 3 Frères rue des 3 Frères 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	ATLANTIC METAL	Môle d'escale du Port Atlantique 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE	chemin de Dunkerque Camp de Jeumont 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	RIC ENVIRONNEMENT	Pôle de réparation de construction naval (démantèlement navire Anna) 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	INNOV'IA	4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	PORT ATLANTIQUE La Rochelle	Anse de la repentie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	SOUFFLET et CIE SOCOMAC	quai constant brisson - terminal chef de baie 17000 LA ROCHELLE	En construction	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	Etablissement Vraquier de l'Atlantique	Avenue de la repentie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	SALINES ENERGIES SERVICES	Avenue Jean Paul Sartre Villeneuve Les Salines 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	CDA transferts de machedfers	17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Centre de la commune	MALET	aéroport de La Rochelle archives 191 A 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				Déclaration	NON
	Valeur Initiale	SAUTEL DISTRIBUTION	124, Boulevard Sautel 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Centre de la commune	ONYX archives 285 A	ZI Chef de Baie archives 285 A 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	CDA LA ROCHELLE	40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Centre de la commune	AFM Recyclage (chantier ROKIA DELMAS)	Mole d'escale- aire des mouettes boîte archives 275-B 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Centre de la commune	Etablissement Vraquier De L'Atlantique	anse st marc II - port de LA ROCHELLE 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	YARA (ex SOCOFER)	Mole d'escale 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Centre de la commune	Ecole nationale des Brigades des Douanes	Rue du Jura 17021 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	PORT NEUF MIREUIL ENERGIES	17 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	Etablissement Vraquier de l'Atlantique	Anse Saint Marc 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	RHODIA OPERATIONS	ZI - 26 Rue Chef de Baie (+ archives ppi 644 A - 127 B - 128 B 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
				Autorisation	OUI
	Centre de la commune	SDLP (Fief Repentie)	Fief de la Repentie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
				Autorisation	OUI

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
GALVA ATLANTIQUE	rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
SOCOMAC	rue Nicolas Appert ZI Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
MARCHAND METAUX PROTECTION	12 Rue Mare à la Besse 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
SISP	Quai Modéré Lombard 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
PARTEDIS BOIS ET MATERIAUX	35 Av. de la Repentie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
FROID LITTORAL ex GEL AU LARGE	Rue Nicolas Appert Zone portuaire de La Pallice - BP2023 17009 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
AFM RECYCLAGE - CFF RECYCLING	Rue de Béthencourt 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
HOLCIM ex CEMENTS DE LA ROCHELLE	Anse Saint Marc 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
BOLLORE PORTS FRANCE	Chef de Baie - boulevard Wladimir Morch Terminal forestier bâts. H30 et H31 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
BOLLORE PORTS FRANCE	Rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
SICA ATLANTIQUE	quai Modéré Lombard voir archives 426 A 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
SICA ATLANTIQUE	69 rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
GPN	La Repentie 17000 LA ROCHELLE	En cessation d'activité	Non Seveso
		INCONNU	NON
TERRE ATLANTIQUE	Fief du Passage LA PALLICE 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Enregistrement	NON
SABLIMARIS (ex GRANULATS OUEST -GSM)	Anse St Marc 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Enregistrement	NON
SCIERIE DE L'ATLANTIQUE	ZI de Chef de Baie - Bld Wladimir Morch 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Enregistrement	NON
ATLANTIQUE ALIMENTAIRE	Zone Agrocean Rue Nicolas Appert 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
POITOU CHARENTES ENGRAIS	FERTILWEST - Fief des Rosiers rue Appert - ZI. Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
		Autorisation	NON
EXTRUPLAST	ZI du Fief du Passage Avenue de la Repentie 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
		Autorisation	NON
SISP	Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
		Autorisation	OUI
SDLP	8 RUE DE BETHENCOURT BP 2016 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
		Autorisation	OUI
PICOTY SA	6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 (+ archives etude dangers 696 A) 17000 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
		Autorisation	OUI
Borealis L.A.T France Ets de La Rochelle	Bd Vladimir Morch BP 154 17005 LA ROCHELLE	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
		Autorisation	OUI

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ATLANTIC CONTROLE
Numéro de dossier	WL30I22AR
Date de réalisation	30/11/2023
Localisation du bien	219 Rue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE
Section cadastrale	DN 96
Altitude	3.65m
Données GPS	Latitude 46.141508 - Longitude -1.137848
Désignation du vendeur	SNC MARIGNAN RESIDENCE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 DN 96
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
219 Rue Emile Normandin
17000 LAROCHELLE

Cadastre
DN 96

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LAROCHELLE

Vendeur - Acquéreur

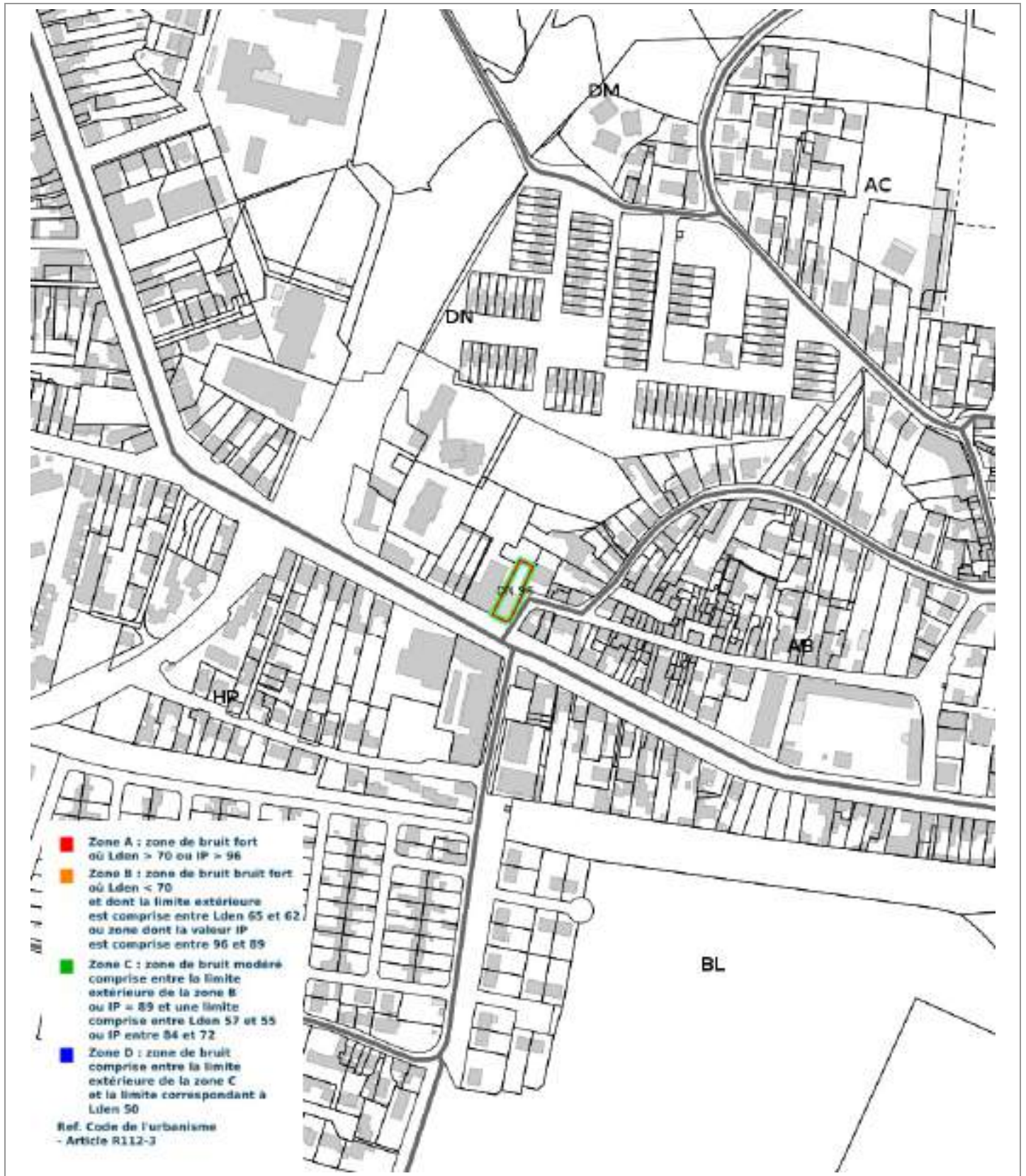
Vendeur	SNC MARGNAN RESIDENCE		
Acquéreur			
Date	30/11/2023	Fin de validité	30/05/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRÉSCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) purement résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004